

C. A. P. VI.

ACTE qui continue un Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.*

[2me MAI, 1797.]

VU qu'un Acte intitulé, "*Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.*" passé dans la Trente-troisième année du règne de Sa présente Majesté, expirera le vingt-sixième jour du mois de Décembre de la présente année; et vu qu'il est nécessaire de continuer le dit Acte; qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième année du règne de sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte, continués jusqu'au dernier jour du mois de Décembre, de l'année Mil sept-cens-quatrevingt-dix-huit, et non plus longtems.

Préambule

Continuation de l'Acte de la 33me année de Geo. III. cap. VII.

C. A. P. VI.

ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.

[2me MAI, 1797.]

VU qu'il est nécessaire de garantir et préserver les bons et loyaux Sujets de sa Majesté en cette Province du Bas-Canada, contre tout attentat traître qui pourroit être formé pour renverser les Loix existantes et la Constitution de la dite Province, et pour introduire le système horrible de l'anarchie et de la confusion qui a si fatalement prévalu en France; afin donc de mieux préserver le Gouvernement de Sa Majesté et d'assurer la paix, la Constitution, les Loix et les Libertés de la dite Province; qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la dite Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes personnes ou personnes qui sont ou seront en Prison dans cette Province du Bas-Canada, au jour auquel cet Acte recevra la sanction Royale de sa Majesté, ou après ce tems, sur un Warrant ou Ordre du Conseil Exécutif de sa dite Majesté de et pour la dite Province, signé par trois

préambule

Les personnes mises en prison par le Conseil Exécutif pour Haute Trahison, &c. seront détenues sous sauve Garde jusqu'au premier Mai, 1798.